



Lettre d'information et d'échange bimestrielle – n°3 Septembre/Octobre 2012



Accord de partenariat volontaire

Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux



SOMMAIRE

P.1 Edito

Que signifie la traçabilité des bois ?

P.2 Le Système National de Traçabilité (SNT) du bois au Congo

Les étapes de la traçabilité du bois

P.3 Les acteurs chargés du contrôle de la chaîne d'approvisionnement

Le Renforcement du Système National de Traçabilité

P.4 Le point sur le Règlement sur le Bois de l'Union Européenne

Les dernières nouvelles
Pour échanger avec nous

EDITO : la traçabilité des bois

La traçabilité des bois est une composante essentielle du Système de vérification de la légalité défini dans l'APV-FLEGT Congo.

Pour cette raison, la République du Congo a signé le 9 mai 2009 avec l'Union Européenne une convention de financement visant le renforcement du Système national de traçabilité des bois et produits forestiers en République du Congo.

Le troisième numéro de notre lettre d'information met l'accent sur ce système qui permettra de suivre le parcours des bois, depuis la forêt jusqu'à l'exportation.



Nous reviendrons également plus en détail sur le Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE) qui entrera en vigueur le 3 mars 2013.

Nous vous souhaitons une agréable lecture et espérons que vous apprécierez cette 3^{ème} lettre d'information APV-FLEGT.

Adolphe NGASSEMBO - Point focal national FLEGT et homologue du Projet SNT

Que signifie la traçabilité

La traçabilité des bois est le suivi des produits forestiers tout au long de la chaîne d'approvisionnement depuis la forêt jusqu'au consommateur, en passant par toutes les étapes successives de l'inventaire d'exploitation à l'exportation.

La traçabilité est l'un des outils permettant de s'assurer que les produits forestiers exportés sont issus d'une exploitation respectant les normes de gestion durable et les lois en vigueur au Congo.

La traçabilité des bois sera exigée sur les marchés européens à partir du 3 mars 2013, date d'entrée en vigueur du Règlement sur le Bois de l'Union Européenne qui interdit la mise en circulation en Europe des bois et produits dérivés qui ne peuvent démontrer leur origine légale.



Accord de partenariat volontaire sur l'Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux



Le Système national de traçabilité (SNT) du bois au Congo

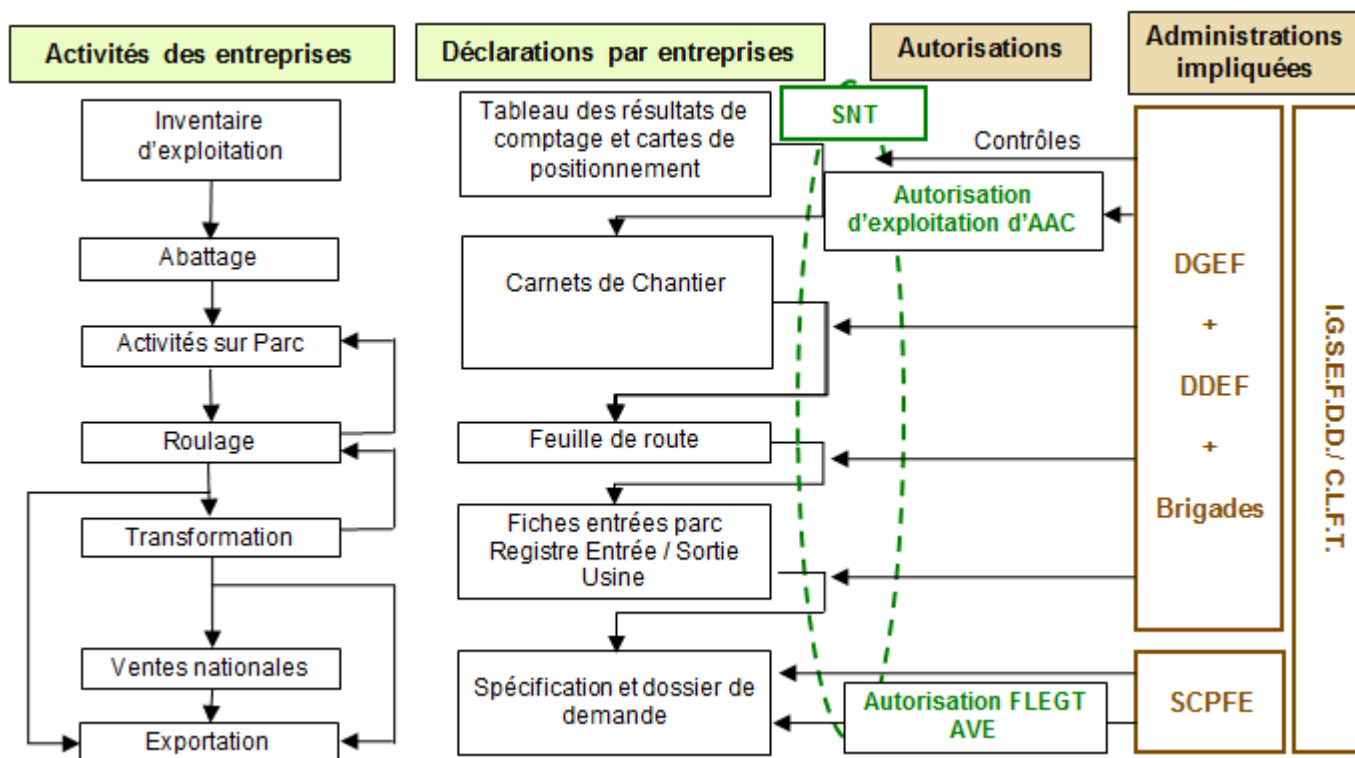
Le Système de vérification de la légalité garantit à la fois la **vérification de la légalité de l'entreprise et de ses activités** mais également la **traçabilité de tous les produits forestiers** grâce au contrôle de la chaîne d'approvisionnement.

Le contrôle de la chaîne d'approvisionnement s'appuie sur le Système national de traçabilité du bois au Congo.

L'ensemble des produits forestiers circulant sur le territoire congolais est concerné par le Système national de traçabilité.

Le Système national de traçabilité des bois au Congo permettra aux administrations congolaises, notamment forestières et douanières, de s'informer sur l'origine des bois et leur cheminement. Toutes ces dispositions visent à rassurer les importateurs et garantir que les sociétés forestières travaillent dans le strict respect des lois et règlements de la République du Congo.

Les étapes de la traçabilité du bois au Congo



Le suivi de la traçabilité repose sur la déclaration systématique par les entreprises à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement via les différents formulaires existants (carnets de chantier, feuille de route...) ainsi que sur les contrôles de terrain réalisés par les administrations impliquées. A terme, un logiciel de suivi du SVL (qui inclura le suivi de la traçabilité) permettra de collecter et d'analyser les données déclarées et vérifiées.

Le logiciel SVL permettra à l'administration, avant d'émettre une autorisation FLEGT, de vérifier en temps réel que le bois est issu d'une concession forestière reconnue et gérée selon les lois en vigueur, que la chaîne de contrôle est assurée, et que la société a rempli toutes ses obligations sociales et administratives.



Les acteurs chargés du contrôle de la chaîne d'approvisionnement



Les deux Directions Centrales œuvrant sous la tutelle de la Direction générale de l'économie forestière (DGEF) : la Direction des forêts et la Direction de la valorisation des ressources Forestières, à travers les Directions départementales de l'économie forestière (DDEF) et les brigades forestières.

Le Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE) à travers la dernière vérification et la réconciliation des données avec le Système national de traçabilité en collaboration avec l'Inspection générale des services de l'économie forestière et du développement durable (IGSEFDD).

L'IGSEFDD à travers la **Cellule de légalité forestière et de traçabilité (CLFT)** supervise le contrôle de la chaîne de traçabilité et de la légalité des entreprises, et ordonne la délivrance des autorisations d'exportation FLEGT qui seront émises par le SCPFE.

Renforcement du Système national de traçabilité du bois au Congo

En signant un Accord de partenariat volontaire en mai 2010 avec l'Union Européenne (UE), la **République du Congo s'est engagée à renforcer son système de traçabilité des produits forestiers ligneux.**

Avec l'appui de l'UE, un projet de renforcement du système national de traçabilité (SNT) est mis en œuvre par le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD) et son partenaire technique SGS Congo S.A.

Le renforcement du système passe par :

- ⇒ **la rédaction de procédures de traçabilité** comprenant des instructions de traçabilité pour les sociétés forestières ainsi que des procédures de contrôle des données sur le terrain pour le SCPFE et les DDEF,
- ⇒ **l'amélioration logistique et fonctionnelle** des structures administratives concernées,

Le projet SNT a déjà installé les équipements nécessaires (VSAT, panneaux solaires et équipements informatiques financés par l'UE) dans les 6 Directions Départementales de l'Economie Forestières (DDEF) pilotes, à savoir : Ouesso, Impfondo, Sibiti, Dolisie, Pointe-Noire et Kouilou.

Une extension nationale est prévue dans les 6 DDEF non pilotes.

Les postes de contrôle, postes frontières et les antennes du SCPFE bénéficieront également d'une installation.



- ⇒ **Le développement d'un logiciel informatique de traçabilité** permettant de connaître l'origine et de suivre le cheminement des bois à travers la chaîne de production depuis la forêt jusqu'au point d'exportation.

Entre 2011 et 2012, un logiciel a commencé à être développé et installé sur le territoire Congolais, mais il fut ensuite abandonné parce qu'il n'avait pas toutes les qualités requises.

La rédaction des termes de référence en vue de la sélection d'un nouveau fournisseur est actuellement en cours. Le projet SNT s'appuie sur l'expérience acquise grâce aux différentes visites sur le terrain et aux rencontres avec l'ensemble des acteurs concernés par l'exploitation forestière.

A terme, le logiciel de traçabilité sera fourni gratuitement aux entreprises productrices et exportatrices de bois. Les DDEF disposeront aussi du logiciel. Des formations à l'utilisation du logiciel seront assurées par le projet SNT.

- ⇒ **la formation** aux administrations et entreprises sur les dispositifs et l'utilisation du logiciel sera réalisée par le projet SNT.

Des formations en informatiques ont déjà été effectuées dans les 6 DDEF pilotes.



Le Règlement sur le bois de l'Union Européenne (RBUE)

Ce nouveau règlement qui entrera en vigueur le 3 mars 2013 va interdire la mise en circulation de bois illégal et imposer aux opérateurs de la filière bois de s'assurer de la légalité du bois et des produits bois : c'est ce que l'on appelle la **diligence raisonnée**.

Cette diligence raisonnée est une obligation qui reposera exclusivement sur l'importateur de bois en Europe (il ne s'agit donc pas d'un contrôle aux frontières).

A partir du 3 mars 2013, l'importateur de bois en Europe aura 3 obligations:

- **l'information** : l'opérateur doit avoir accès aux informations concernant le bois et les produits dérivés, le pays où le bois a été coupé, la quantité, les coordonnées du fournisseur, ainsi qu'aux informations sur le respect de la législation nationale;

- **l'évaluation des risques** : l'opérateur est tenu d'évaluer les risques d'introduction de bois issu de l'exploitation illégale des forêts dans sa chaîne d'approvisionnement, en se fondant sur les informations précitées et en tenant compte des critères définis dans le règlement;

- **l'atténuation des risques** : lorsque l'évaluation indique que du bois issu de l'exploitation illégale des forêts risque d'être introduit dans la chaîne d'approvisionnement, il est possible d'atténuer ce risque en demandant au fournisseur de communiquer des informations complémentaires et de procéder à des vérifications supplémentaires.

Les dernières nouvelles

Le test à blanc des procédures de contrôle et de vérification de la légalité débutera auprès des sociétés forestières au cours du mois d'octobre 2012. Le test sera effectué par le bureau d'études TERA.

Avant le démarrage du test à blanc, l'Association technique internationale des bois tropicaux (ATIBT) a pour mission d'informer et de préparer les sociétés forestières congolaises au test à blanc.

Pour échanger avec nous

Point focal national de l'APV-FLEGT au Congo :

Adolphe Ngassembo

+242 05 574 50 40/ 06 999 23 98 - angassembo@yahoo.fr

Directeur de la Communication et de la Vulgarisation au MEFEDD : Aurélien Després Taty

+242 06 666 27 84 - communication@apvflegtcongo.org



Dans le cas d'un pays sous APV, comme le Congo, l'autorisation FLEGT atteste de l'exercice de diligence raisonnée. Ainsi, tous les bois accompagnés d'une autorisation d'exportation FLEGT bénéficieront d'une entrée automatique sur le marché européen.

Les 27 États membres de l'UE ont voulu que l'entrée en vigueur soit très rapide (**fixée au 3 mars 2013**). Les pays ayant négocié des APV ont donc une motivation pour avancer dans la mise en œuvre de l'APV et fournir du bois légal (attesté par licence FLEGT) sur le marché européen.

Entre le moment où le RBUE entre en vigueur et le moment où **les pays « sous régime APV » sont prêts à délivrer les licences FLEGT**, les opérateurs de ces pays ne sont **ni pénalisés ni menacés** :

- les producteurs ont des atouts à faire valoir : grâce à l'APV le cadre juridique est clair, les notions de « traçabilité » et « légalité » sont **plus précises**, la transparence est améliorée avec **l'implication de l'observation indépendante**.

- en cas d'exercice de la diligence raisonnée, l'évaluation des risques les montrera « négligeables ».

Le 19 septembre à Ouessou, l'ATIBT a organisé une réunion d'information avec l'ensemble des sociétés forestières du nord Congo.

Une deuxième réunion est programmée le **10 Octobre à Pointe-Noire** auprès des sociétés forestières du sud Congo.

Une analyse des besoins restants de mise en œuvre du SVL démarrera également début octobre et sera effectué par TERA.

Pour plus d'information, rendez-vous sur le site de l'APV-FLEGT Congo <http://apvflegtcongo.org> 



Accord de partenariat volontaire sur l'Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
Ce document a été produit avec appui financier de l'Union Européenne mais il ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne.

